

ATIMMO SPRL

Agent Immobilier agréé IPI n° 500.508
Rue Vanderkindere, 502
1180 BRUXELLES

Tel : 02 331 55 10
Fax : 02 378 41 31
E-Mail: info@atimmo.be

CENTURY 21 DIAMANT
Square Eugène Plasky 97
1030 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 avril 2015

m.ref : MP/ESTEREL 3D

v.ref :

Monsieur,

Concerne copropriété résidence ESTEREL Avenue V. Rousseau 122 à 1190 Bruxelles.

Vendeur : LHEUREUX Acquéreur :

Lot concerné : 3d ; 3.665 quotités

J'accuse réception de votre courriel du 03 avril 2015.

Vous voudrez nous donner l'identité et le domicile de l'acquéreur.

Vous voudrez nous indiquer la date probable de l'acte (ou tout au moins le délai de 4 mois après la date du compromis)

En vertu de l'art. 577-11 du Code Civil, je vous prie de trouver, ci-après, réponse à diverses questions :

A.- Informations qui auraient dû être données avant signature du compromis de vente :

A. 1.- Montants du Fonds de Roulement et du Fonds de Réserve(art 577-11, § 1^{er}, 1^o)

La quote-part du fonds de roulement sera versée par l'acquéreur à la copropriété sur instruction que nous lui transmettrons après l'acte.

Le fonds de roulement est de 50.672 Euros et que ladite quote-part est de 976,61 Euros à ce jour.

La quote-part du fonds de réserve est abandonnée par le vendeur au profit de l'acquéreur, sans intervention de sa part.

Les appels de fonds de réserve seront à charge de l'acquéreur à dater de l'acte authentique.

A. 2. Montant des arriérés éventuels du vendeur (art 577-11, § 1^{er}, 2^o) :

Le copropriétaire vendeur n'est pas redevable à la copropriété de somme constituant des arriérés de charges impayés pour le lot concerné.

Un décompte de charges couvrant le prochain exercice doit encore être établi.

A. 3.- Situation des appels de Fonds de Réserve (art. 577-11, § 1^{er}, 3^o) :

Il y a 1250 euros d'appels de Fonds de Réserve programmés chaque trimestre.

A. 4.- Procédures judiciaires en cours (art 577-11, § 1^{er} , 4^o) :

Il y a des procédures judiciaires en cours.

A. 5.- Procès-verbaux d'assemblées + comptes de copropriété (art 577-11, § 1^{er}, 5^o) :Procès-verbaux des assemblées des trois dernières années :

Vous trouverez ci-joint la copie des procès-verbaux d'assemblées des deux dernières années soit les procès-verbaux suivants : voir annexe

Décomptes de charges des deux dernières années :

Vous trouverez ci-joint les copies des décomptes de copropriété suivants :

Décomptes trimestriels : décompte arrêtés au 31.12.13 jusqu'au 31.12.14 : explications des dépenses, décompte individuel du lot vendu.

A. 6.- Dernier bilan approuvé par l'assemblée (art 577-11, § 1^{er}, 6^o) :

Ci-joint copie du dernier bilan comptable de la copropriété en date du 31.12.13

Celui-ci est approuvé par l'assemblée du 03.06.14

B.- Informations à donner au Notaire entre signature du compromis et l'acteB. 1.- Dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidés à l'assemblée et payables avant la date de l'acte

Les dépenses précitées seront précisées dans le procès-verbal de la prochaine assemblée

B. 2.- Appels de fonds décidés à l'assemblée et payables avant la date de l'acte.

Depuis la dernière assemblée, aucun travaux urgents n'ont été engagés.

B. 3.- Frais liés à l'acquisition de parties communes décidés à l'assemblée et payables avant la date de l'acte.
Il n'y a pas eu d'acquisition décidée en assemblée.

Les quatre montants, précisés sous le point B, seront dus par l'acquéreur au vendeur et non exigibles par le syndic à l'acquéreur.

C.- Prêt consenti au profit de la copropriété :

Il n'y a pas de prêt consenti à la copropriété.

D.- Date de la prochaine assemblée

La prochaine assemblée générale ordinaire aura lieu **la première semaine de juin**

E.- Dossier d'intervention ultérieure

Il y a des dossiers d'intervention ultérieure au nom de la copropriété

F.- Citerne à Mazout

La copropriété ne dispose pas d'une citerne à mazout.

Dès que l'acte authentique aura été signé, je vous remercie de me communiquer, conformément à l'art 577-11, § 3 :
pour l'acquéreur : l'identité du/des acquéreurs, le bien vendu, la date de l'acte, la date de prise en charge
des frais communs et sa nouvelle adresse éventuelle
pour le vendeur : sa nouvelle adresse éventuelle

G.- Frais à charge du vendeur :

Conformément à l'art 577-11, §4, qui précise que les informations sub A et B sont à charge du propriétaire cédant,
La somme de 130 € relative aux frais administratifs concernant la vente sera réclamée au vendeur lors de la
prochaine clôture.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



MICHEL PATTI
Gérant

